# RAPPORT D'AUDIENCE
## présenté dans l'affaire C-219/88 *

### I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique et faits du litige au principal*

Selon l'article 3 du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO L 134, p. 1, ci-après « règlement »):

« 1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier dans la Communauté, après ajustement effectué conformément à l'article 8...

...

3. a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées...

...

4. La valeur en douane ne comprend pas les frais ou coûts indiqués ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriel;

b) droits de douane et autres taxes à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises. »

L'article 8 énumère un certain nombre d'éléments à ajouter au prix effectivement payé ou à payer.

Selon le paragraphe 3 dudit article, « pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article ».

L'article 17 du règlement instaure un comité de la valeur en douane, composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

En octobre 1981, la demanderesse a importé dans la Communauté de la viande bovine argentine en franchise de tout prélèvement dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire, ouvert en ce qui concerne la viande bovine de haute qualité par le règlement (CEE) n° 217/81 du Conseil (JO L 38, p. 1). Pour en bénéficier, elle a dû produire un certificat d'authenticité de la viande importée, selon les dispositions du

* Langue de procédure: l'allemand.

règlement (CEE) n° 263/81 de la Commission (JO L 27, p. 52), et notamment son article 4, paragraphe 1, qui dispose comme suit:

« 1. Un certificat d'authenticité n'est valable que s'il est dûment rempli et visé, conformément aux indications figurant aux annexes I et II, par un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II. »

Lors des importations en cause, la demanderesse a déclaré comme valeur en douane le prix facturé, sans y inclure les frais liés à l'obtention des certificats d'authenticité.

Le défendeur a ajouté ces frais au prix aux fins du calcul de la valeur en douane et des droits du tarif douanier correspondants.

La demanderesse a introduit successivement une réclamation administrative et une demande en justice qui n'ont pas abouti. Elle a saisi le Bundesfinanzhof d'une demande en « Revision », soutenant notamment que les frais liés au certificat ne faisaient pas partie du prix d'achat de la marchandise, qui était négocié préalablement et séparément. Elle a en outre cité l'arrêt de la Cour du 9 février 1984, Ospig (7/83, Rec. 1984, p. 609), où la Cour a dit pour droit que:

« Les frais de quotas correspondant à l'acquisition de contingents d'exportation ne font pas partie intégrante de la valeur en douane des marchandises importées dans la Communauté au sens des dispositions du règlement n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises, modifié par le règlement n° 3193/80 du Conseil, du 8 décembre 1980. »

Le défendeur a cité la conclusion finale n° 15 du comité de la valeur en douane, qui, saisi de la même question que celle qui sous-tend la demande en « Revision », a estimé que le montant exigé pour l'attestation d'authenticité devait être considéré comme faisant partie du prix.

2. *Appréciation de la juridiction de renvoi*

Au vu de l'arrêt Ospig, la juridiction de renvoi n'est pas persuadée que ledit comité a correctement interprété le droit communautaire applicable dans la conclusion finale. Selon les principes développés par la Cour, on pourrait également ne pas prendre en considération pour la valeur en douane les montants payés en vertu de la réglementation contingentaire, bien que les attestations portent sur les marchandises importées et ne soient pas traitées séparément et que les montants en cause ne soient pas limités à une indemnisation des frais.

Le Bundesfinanzhof fait remarquer également que la question ne se poserait pas si aucun paiement n'avait été exigé pour les attestations, ce qui pourrait entraîner, dans d'autres cas, une valeur arbitraire ou fictive. Il estime qu'il faut également envisager l'hypothèse de l'acquisition d'une attestation par un abattoir tiers.

Selon le Bundesfinanzhof, si les montants en cause sont à considérer comme faisant partie de la valeur transactionnelle, d'autres questions d'interprétation se posent, bien que moins difficiles. En effet, les montants ne relèvent pas de la notion de « droits de douane et autres taxes » contenue à l'article 3, paragraphe 4, sous b), du règlement, bien que la demanderesse les qualifie de « prélèvements détournés ».

Si la lettre b) devait cependant s'appliquer, il faudrait veiller à ce que soit satisfaite l'exigence que le montant des taxes soit distinct du prix, étant donné que les factures ont mentionné un total global, tout en ventilant les montants le composant.

L'argument de la demanderesse, selon lequel, si les montants en cause devaient faire partie de la valeur transactionnelle, une déduction équivalente devrait être opérée puisque les montants constituent des subventions, n'a aucun fondement juridique. L'article 8 du règlement ne connaît que des ajouts au prix et ne mentionne pas un supplément à titre de frais d'attestation qui est donc prohibé en vertu du paragraphe 3. Toute la controverse porte sur la détermination du prix.

3. *Questions préjudicielles*

Par ces motifs, le Bundesfinanzhof a saisi la Cour des questions préjudicielles suivantes, par ordonnance du 26 mai 1988:

« 1) Faut-il interpréter le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO L 134, p. 1), et en particulier l'article 3, paragraphes 1 et 3, sous a), en ce sens que, lors de l'évaluation en douane de viande bovine argentine mise en libre pratique en 1981 sans prélèvement à l'importation, dans le cadre d'un contingent douanier communautaire, les montants payés au vendeur en sus du prix de la marchandise, pour les attestations d'authenticité exigées en vue de l'application de la réglementation contingentaire, doivent être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer (valeur transactionnelle)?

2) En cas de réponse affirmative à la question 1:

faut-il interpréter le règlement susmentionné, et en particulier l'article 3, paragraphe 4, sous b), en ce sens que les montants versés pour les attestations doivent être considérés, pour la détermination de la valeur en douane de la marchandise, comme des taxes à payer dans la Communauté en raison de l'importation?

3) En cas de réponse affirmative à la question 2:

faut-il interpréter le règlement susmentionné, et en particulier l'article 3, paragraphe 4, en ce sens qu'il est satisfait à l'exigence selon laquelle ce montant doit être distinct du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, lorsque la facture indique une somme globale pour la marchandise et le montant versé pour les attestations, tout en mettant en évidence la valeur de ce montant? »

4. *Procédure devant la Cour de justice*

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 3 août 1988.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 17 octobre 1988 par Malt GmbH, représentée par M^e^ D. Ehle, du barreau de Cologne, et le 19 octobre 1988 par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Sack, son conseiller juridique, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

**II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour**

La *demanderesse* expose que les certificats sont délivrés et répartis parmi les abattoirs d'exportation par les autorités nationales des pays tiers concernés selon des procédures d'attribution qu'elles arrêtent.

Contrairement à la situation dans d'autres pays, les abattoirs argentins se voient attribuer un quota qu'ils ne sont pas autorisés à reporter directement sur d'autres abattoirs. Toutefois, des reports indirects sont pratiqués, en ce sens qu'un abattoir ayant des animaux à abattre mais plus de quota fera abattre ces animaux dans un abattoir disposant toujours de quotas. Ce dernier remettra en même temps le certificat d'authenticité et revendiquera le paiement du montant y afférent.

Quand les abattoirs auxquels la demanderesse s'adresse de façon habituelle n'ont plus de quota disponible, elle recherche d'autres abattoirs par l'intermédiaire d'une agence locale. Le montant supplémentaire à payer pour le certificat, qui permet à la demanderesse d'importer la viande en franchise de prélèvement, fait toujours l'objet d'une négociation séparée.

La demanderesse attache une importance particulière au sixième considérant du règlement, selon lequel ce dernier « a pour objet de favoriser le commerce mondial en établissant un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation en douane qui exclut l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives ».

Quant à l'avis du comité de la valeur en douane, il s'appuie sur l'idée que le certificat ne peut pas être traité séparément de la marchandise et n'a pas de valeur indépendante.

Ce n'est pourtant pas le cas. Après avoir négocié le prix de la viande, les parties discutent la question de savoir si la marchandise doit être livrée avec ou sans certificat.

Il peut arriver que la viande soit exportée sans certificat, par exemple quand elle sera importée congelée pour bénéficier du contingent tarifaire général de viande congelée, ou quand les quantités contingentaires sont épuisées, mais que l'acheteur est toujours tenu d'approvisionner certains clients en viande.

Si, en revanche, il est décidé d'acheter la marchandise avec le certificat, les parties doivent se mettre d'accord sur le montant supplémentaire à verser. Ce montant est généralement moins élevé que le prélèvement en vigueur, pour permettre à l'acquéreur de tirer un bénéfice de l'opération. Le montant supplémentaire est parfois facturé avec le prix de la viande, parfois séparément, notamment quand les quotas et certificats sont acquis par des entreprises tierces, par exemple l'agence intermédiaire. (La demanderesse annexe une telle facture à ses observations.)

La demanderesse estime, sur la base de cet exposé des faits, que le montant supplémentaire ne fait pas partie du prix. Il existe un prix de marché pour la viande, qui ne dépend pas de la question de savoir si la marchandise va être importée en franchise. La valeur transactionnelle ne peut pas inclure le prix payé pour d'autres biens ou services que ceux énumérés à l'article 8 du règlement, qui ne comprennent pas les montants acquittés pour des certificats

d'authenticité. Le montant supplémentaire est acquitté contre la remise du certificat qui permet à l'acquéreur de l'importer en franchise et est négocié séparément. Sa valeur théorique est le niveau du prélèvement communautaire, mais ce dernier est fixé à un niveau dissuasif.

Pour l'abattoir exportateur, le montant supplémentaire représente une subvention qui compense en partie les pertes subies par les abattoirs argentins en raison de l'introduction des prélèvements communautaires.

Les montants supplémentaires sont donc tout au plus des frais et, en tant que tels, ne peuvent être inclus dans le prix payé ou à payer. Ils ne figurent pas dans la liste exhaustive contenue à l'article 8 (voir aussi point 12 des motifs de l'arrêt Ospig, précité).

Tout comme dans l'affaire Ospig, où la Cour a déclaré que les frais de quotas des textiles ne faisaient pas partie de la valeur en douane au sens du règlement, l'objectif de la réglementation au titre de laquelle les importations en cause ont été effectuées est différent de celui poursuivi par le règlement en matière de valeur en douane. Dans l'affaire Ospig, il s'agissait d'une limitation des importations. Dans la présente affaire, il s'agit d'une réglementation communautaire prévoyant un contingent tarifaire, soumis à l'octroi des certificats. Cette réglementation a pour but de garantir, dans le cadre du GATT, que des quantités déterminées de viande puissent être écoulées en franchise de prélèvement communautaire.

Le règlement doit être interprété sans référence à cette autre réglementation.

La demanderesse fait valoir également, en adaptant d'autres arguments soutenus dans l'affaire Ospig, que les certificats ne sont pas liés à un contrat de vente de marchandises données, que leur coût est indépendant de la valeur de la viande, que les frais peuvent être payés à un tiers indépendant du vendeur (par exemple, à l'agence intermédiaire) et que les frais résultent d'une politique commerciale de la Communauté.

Selon la jurisprudence de la Cour, le sixième considérant du règlement présente une importance particulière pour l'interprétation, notamment, de son article 3 (voir l'arrêt Ospig, ainsi que celui dans l'affaire 65/85, Hauptzollamt Hamburg-Ericus/Van Houten International GmbH, Rec. 1986, p. 447, point 14).

L'inclusion du montant supplémentaire dans la valeur en douane porterait atteinte à l'exigence d'un système équitable, uniforme et neutre. La valeur transactionnelle trouve son fondement dans le contrat de vente des marchandises. L'acquisition du droit d'importer en franchise, en revanche, est indépendant de la valeur des marchandises et son inclusion porterait atteinte à la neutralité du système de la valeur en douane. Il en serait de même puisque le montant constitue en fait une subvention. Le caractère arbitraire d'une telle évaluation en douane est patent quand le montant supplémentaire est facturé non par le vendeur de la marchandise, mais par un tiers.

La demanderesse propose à la Cour de répondre comme suit à la première question:

« Les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 3, sous a), du règlement (CEE) n° 1224/80 doivent être interprétées en ce

sens que les montants payés en sus du prix de la marchandise pour les attestations d'authenticité exigées en vue de l'application de la réglementation contingentaire ne font pas partie intégrante de la valeur en douane (valeur transactionnelle) des marchandises importées dans la Communauté. »

Quant à la deuxième question, la demanderesse estime que les montants supplémentaires constituent l'équivalent matériel des prélèvements auxquels la Communauté a renoncé, et donc de taxes dont le paiement a été déplacé par la Communauté vers l'Argentine. Ils sont en outre acquittés dans la Communauté au profit du vendeur dès que la viande a été mise en libre pratique. L'article 3, paragraphe 4, sous b), du règlement ne précise en effet pas que la taxe doit être payée aux autorités nationales, douanières ou autres.

La demanderesse propose alors la réponse suivante à la deuxième question:

« Les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, sous b), du règlement (CEE) n° 1224/80 doivent être interprétées en ce sens que les montants versés pour les certificats d'authenticité/quotas doivent être considérés, pour la détermination de la valeur en douane de la marchandise, comme des taxes à payer en raison de l'importation. »

Sur la troisième question, la demanderesse exprime son accord avec le Bundesfinanzhof sur le point de savoir si le montant supplémentaire est distinct du prix payé ou à payer. Les différents éléments sont indiqués séparément sur la facture. Cela est conforme à la jurisprudence du Bundesfinanzhof en matière de frais de transport.

La demanderesse suggère de répondre comme suit à la troisième question:

« L'exigence d'une indication distincte au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1224/80 est satisfaite lorsque la facture indique une somme globale pour la marchandise et le montant versé pour les quotas/certificats d'authenticité, d'où ressortent les différents éléments de coûts. »

La *Commission* fait valoir qu'il faut partir, comme la Cour l'a fait dans l'arrêt Ospig, précité, de l'article 3 du règlement, et notamment son paragraphe 3, d'après lequel il ressort qu'il faut prendre en considération le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées.

Selon la Commission, cette disposition indique clairement que les frais relatifs au certificat d'authenticité doivent être inclus dans la valeur en douane, ce dernier document présentant une importante différence par rapport à celui relatif au certificat d'exportation requis dans le cadre du régime applicable aux textiles.

En effet, ce dernier, qui est délivré par le pays exportateur, se rapporte non pas à des articles déterminés, mais à une catégorie déterminée (par exemple, des chemises originaires de Hong-kong). La marchandise et le certificat peuvent être obtenus séparément et même de personnes différentes. Il se peut également qu'ils soient acquis simultanément auprès du vendeur, comme dans l'affaire Ospig.

Par contre, pour l'importation de viande bovine de haute qualité, l'acquisition de la marchandise et du certificat ne peut pas être dissociée, puisque ce dernier se rapporte à une marchandise bien déterminée, ainsi qu'il ressort des dispositions du règlement

n° 263/81, précité. La formulation du certificat qui y est prévu (« Je soussigné atteste que la viande bovine décrite dans le présent certificat correspond aux spécifications figurant au verso ») montre qu'il est impossible de l'émettre sans que le bovin destiné à l'abattoir ait fait l'objet d'un contrôle afin de vérifier si les informations certifiées quant à son élevage, sa nourriture et ainsi de suite sont exactes.

Puisque le certificat concerne alors une marchandise à laquelle il est indissociablement lié, les frais y afférents doivent être considérés comme faisant partie du prix de vente et de la valeur transactionnelle: les sommes versées pour le certificat sont des paiements effectués pour la marchandise, même si elles sont indiquées séparément sur la facture.

Au vu de cette conclusion, la Commission n'estime pas nécessaire d'examiner si l'article 8 du règlement permettrait éventuellement d'inclure les frais dans la valeur en douane.

Quant à la deuxième question, de l'avis de la Commission, il ressort clairement du texte de l'article 3, paragraphe 4, sous b), du règlement que, puisque les frais relatifs au certificat ne sont pas dépensés dans la Communauté, mais dans le pays exportateur, ladite disposition n'est donc pas applicable.

En conséquence, la question de savoir si les dépenses relèvent de la notion de taxe qui y est contenue ne se pose pas.

Étant donné cette réponse négative à la deuxième question, il n'est pas nécessaire d'examiner la troisième.

La Commission propose alors à la Cour de répondre aux questions préjudicielles que:

« 1) L'article 3, paragraphes 1 et 3, du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises doit être interprété en ce sens que, lors de la détermination de la valeur en douane de viande bovine argentine qui a été importée en 1981 dans le cadre du règlement (CEE) n° 217/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches et réfrigérées ou congelées des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, les montants payés aux vendeurs en sus du prix de la marchandise pour les certificats d'authenticité exigés en vue de l'application de la réglementation contingentaire doivent être ajoutés au prix d'achat effectivement payé ou à payer.

2) L'article 3, paragraphe 4, sous b), du règlement relatif à la valeur en douane ne peut être interprété en ce sens que les montants payés pour le certificat doivent être considérés comme des taxes payées dans la Communauté en raison de l'importation. »

**III — Réponse à la question posée par la Cour**

La Cour a demandé à la Commission d'indiquer si, à son avis, la procédure suivie en Argentine pour l'octroi des certificats d'authenticité était conforme aux dispositions du règlement n° 263/81. La Commission a répondu dans l'affirmative.

Selon elle, l'arrangement concernant la viande bovine entre la République argentine et la Communauté (JO L 171 du 17.3.1980, p. 169) laisse toute liberté aux autorités argentines en ce qui concerne la procédure de délivrance des certificats d'authenticité, pour autant que toutes les garanties de concordance entre la marchandise et le certificat soient fournies. A cet égard, la Commission se réfère également à l'article 5 du règlement n° 263/81, ainsi qu'à son troisième considérant.

Le système de transferts de contingents, décrit par la demanderesse dans ses observations, n'est pas exclu; au contraire, il respecte les objectifs fixés par les régimes d'importation. Étant donné qu'il s'agit d'une concession commerciale accordée par la Communauté à l'Argentine, et non pas d'un régime préférentiel réservé aux entreprises communautaires, la répartition des quantités exportées et la détermination des prix ne présentent pas d'intérêt pour la Communauté pour autant que la délivrance des certificats se fasse correctement.

La Commission ajoute que, quelles que soient les modalités d'acquisition des certificats d'authenticité, la marchandise et le certificat constituent un tout et ne peuvent pas être séparés; ils sont fournis ensemble par l'entreprise d'exportation à l'acheteur communautaire et, par conséquent, tant le prix de la marchandise que les frais pour l'établissement du certificat doivent être inclus dans la valeur en douane.

G. Slynn
Juge rapporteur